

Compte-rendu du Conseil Municipal du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Montastruc-la-Conseillère s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Baptiste CAPEL, Maire.

Monsieur le Maire fait l'appel.

Présents : Jean-Baptiste CAPEL, Véronique MILLET, Nathalie BACHELET, Serge PEREZ, Mireille LAURENS, Vincent MESTDAGH, Sandrine CHAUBET, Agnès DU LAC, Daniel FORTIER, Sandrine GRELET, Philippe LALANNE, Mania LE NIVET, Marjorie MAUCOUARD, Vincent OLTRA, Hervé SAINGIER, Pierre JACOMINO, Jean RIUS, Patricia CADOZ, Médéric GAUTIER

Procurations : William LASKIER donne procuration à Jean-Baptiste CAPEL,

Adeline GUIBERT donne procuration à Jean RIUS,

Chantal MICHAUX donne procuration à Pierre JACOMINO,

Nabila SENHADJI donne procuration à Patricia CADOZ

Secrétaire de séance : Marjorie MAUCOUARD

Cette convocation fait suite au dernier Conseil Municipal au cours duquel l'examen de la délibération 2022_07_01 a montré que les documents nécessaires à sa compréhension n'avaient pas été adressés à l'ensemble des membres du Conseil Municipal. Aussi, afin de respecter les prescriptions légales des articles L2121-12 et L 2121-13 du CGCT, il est procédé à une nouvelle convocation par mail et pièces jointes annexées, portant sur la même délibération.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 07 juillet 2022

2. Délibération à prendre :

- 2022_07_01 : Arrêt du projet de révision du PLU et bilan de la concertation

3. Compte-rendu des décisions du Maire

- **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 07/07/2022**

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 07/07/2022 est mis aux voix.

.....

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		23

➤ **2022_07_01 : Arrêt du projet de révision du PLU et bilan de la concertation**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2016 ayant prescrit la révision du PLU et précisé les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2019 dressant un premier bilan de la concertation et arrêtant un premier projet de révision du PLU selon la nomenclature de la loi ALUR ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020 décidant du retrait de la délibération d'arrêt du premier projet de révision du PLU du 24 juillet 2019 et engageant de la poursuite des études ainsi que la reprise de la concertation avec le public ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet d'un débat en séance du Conseil Municipal le 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie n°2021DKO243 en date du 8 décembre 2021 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

- Inscrire le PLU dans les évolutions législatives (Loi Grenelle, ALUR,...)

- Inscrire le PLU dans les politiques supra-communales dont notamment le SCOT Nord toulousain,

- Réfléchir à un nouveau projet de territoire

- Toiletter le règlement.

- que le PLU s'appuie sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui a fait l'objet d'un débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 15 juillet 2021 ;

Celui-ci s'appuie sur 3 axes :

- Axe 1 : S'appuyer sur la trame et les marqueurs paysagés pour maîtriser durablement le développement urbain et préserver l'identité paysagère et patrimoniale communale

- Axe 2 : Conforter l'environnement urbain convivial en structurant d'un maillage de centralités et d'une armature de déplacements performante et sécurisée afin de favoriser la proximité et le lien social.

- Axe 3 : Consolider l'équilibre territorial en maintenant une dynamique démographique et un développement économique soutenable et cohérent.

Monsieur le Maire poursuit en présentant, les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;

Il rappelle ensuite que le PLU a fait l'objet d'une concertation tout au long de la procédure et qu'il convient désormais de tirer le bilan de cette concertation.

Les modalités de concertation ont été définies par la délibération en date du 13 janvier 2016, à savoir :

- ✓ Insertion dans le bulletin municipal d'articles présentant l'état d'avancement du projet de révision du PLU ;
- ✓ Installation de panneaux d'affichage en mairie ;
- ✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.

Monsieur le Maire rappelle également que par délibération du 28 juillet 2020, suite au retrait d'un premier projet de PLU, il a été décidé :

- ✓ De poursuivre les études et travaux de conception du projet de PLU,
- ✓ De reprendre la concertation avec le public et d'en dresser un nouveau bilan avant l'arrêt du nouveau projet,
- ✓ D'engager une procédure de consultation d'entreprises pour retenir un ou des prestataires d'études qui accompagneront la commune dans la reprise des études et de la conception du projet de PLU jusqu'à son approbation et l'assisteront dans la poursuite de la concertation avec le public,
- ✓ De continuer un accompagnement, en complément, par l'HGI (Haute-Garonne Ingénierie-anciennement Agence technique départementale ATD).

Monsieur le Maire précise qu'un premier bilan de la concertation avait été dressé lors du premier arrêt du projet de révision du PLU, en date du 24 juillet 2019 ;

Monsieur le Maire précise que la concertation publique s'est poursuivie jusqu'à ce jour et que pour garantir une bonne information du projet de révision du PLU, la concertation a été renforcée par :

- La commission urbanisme qui s'est réunie régulièrement pour des séances de travail.
- Deux réunions publiques qui se sont tenu les 28/09/2021 et 14/04/2022 pour informer la population de l'avancée du dossier.
- Les demandes formulées par courriers, mails ou RDV qui ont été examinées et intégrées dans le projet de PLU selon leur cohérence avec le projet de territoire et au regard de la législation en vigueur et dans l'intérêt collectif.

Le bilan de la concertation ci-joint annexé retrace l'ensemble du processus de concertation qui s'est déroulé dans de bonnes conditions et tel qu'il avait été envisagé.

Ainsi, si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation. Aucune observation de nature à remettre en cause la bonne tenue de cette concertation, le conseil municipal décide d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Le Conseil Municipal décide d'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération et de poursuivre la procédure ;

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- à l'Etat (Préfet de la Haute-Garonne) ;
- au Conseil Régional et au Conseil Départemental ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre d'Agriculture ;
- au Syndicat mixte chargé du SCOT du Nord Toulousain ;
- à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou ;
- au gestionnaire d'infrastructures ferroviaires SNCF réseau

Et à leur demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Conformément aux articles L151-12 et L151-13, à l'article L153-13, à l'article R153-6 et à l'article R104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- à Tisséo-Collectivités - Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Toulouse, autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports ;
- au centre national de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La délibération est mise aux voix.

.....

La délibération est adoptée à la majorité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
3 Patricia CADOZ Médéric GAUTIER Nabila SENHADJI	4 Adeline GUIBERT Chantal MICHAUX Pierre JACOMINO Jean RIUS	16

3. Compte-rendu des décisions du Maire

Fin de séance : 20h55.